

Délibération n°B-2020-40

Autorisation à donner au président de signer une convention d'hébergement pour l'installation et l'hébergement de télérelevé en hauteur

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 19 juin 2020
Présents : 3 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 3
Procuration :

Résultats du vote :

Voix "pour" :
Voix "contre" :
Abstentions :

TITULAIRES		
	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
Mme Edwige EME	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	

Etaient également présents	
M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des services d'incendie et de secours	
M. le colonel Ralph JESER, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours	
M. le lieutenant-colonel Franc BEL, chef d'Etat-Major du service départemental d'incendie et de secours	
Madame Sylvie JUIN, chef du secrétariat de direction du service départemental d'incendie et de secours	

L'an deux mille vingt, le dix juillet, à quatorze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'amphithéâtre de l'IUFM, à Vesoul.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2015-24 du 20 avril 2015 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS modifiée,

Vu la délibération n°B-2020-02 du 03 février 2020 autorisant le président du Conseil d'administration à signer une convention d'occupation pour l'installation d'équipements radioélectriques au bénéfice de la société GrDF au Centre d'Intervention de Fougerolles

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Par délibération n° B-2020-02 en date du 3 février 2020, le bureau du CASDIS avait autorisé le président du Conseil d'administration à signer une convention avec la société GrDF dont l'objet était d'implanter un concentrateur radio et son antenne sur la tour de séchage de la caserne du Centre d'Intervention de Fougerolles. L'autorisation d'occupation était consentie à titre gratuit.

Il s'avère que GrDF n'a pas régularisé ladite convention et revient vers nous avec un nouveau projet de convention. Le projet de convention est annexé au présent rapport.

Améliorée sur la forme, la convention proposée est sur le fond identique à celle soumise à votre autorisation le 3 février dernier à un détail près : GrDF propose le paiement d'une redevance annuelle de 50 euros HT.

Aussi, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président du Conseil d'administration à discuter les termes et signer une nouvelle convention d'hébergement pour l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelevé en hauteur avec la société GrDF au Centre d'Intervention de Fougerolles.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du Conseil d'administration à discuter les termes et signer une nouvelle convention d'hébergement pour l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelevé en hauteur avec la société GrDF au Centre d'Intervention de Fougerolles.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20200710-B-2020-40-DE

Accusé certifié exécutoire


Réception par le préfet : 20/07/2020

Affichage : 20/07/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Le président du conseil d'administration


Robert MORLOT

**CONVENTION D'HEBERGEMENT POUR
L'INSTALLATION & L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVE EN HAUTEUR**

ENTRE

Gaz Réseau Distribution France, Société anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, dont le siège social est sis 6, rue Condorcet – 75009 Paris enregistrée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, représenté(e) par **Chrisophe DESESSARD**, Directeur clients-territoires Est dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommée "**GRDF**",
d'une part,

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône
Sis 4 rue Lucie et Raymond AUBRAC – 70000 VESOUL, représenté par **Monsieur Robert MORLOT** président du conseil d'administration du conseil départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône.

ci-après dénommée l'« **Hébergeur** »
d'autre part,
Ensemble ci-après désignées les **Parties**.

R E P R E S E N T A T I O N D E S P A R T I E S

L'« HEBERGEUR »

<u>SIRET:</u> <small>FR 444 786 511</small>	<u>Siège Social:</u> Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône 4 rue Lucie et Raymond AUBRAC 70000 VESOUL
<u>Identifiant TVA si non assujettie:</u> <input type="checkbox"/>	

<u>Mandataire* :</u> M. Robert MORLOT	<u>Fonction :</u> Président du conseil d'administration	<u>Tél:</u>	<u>Email :</u>
------------------------------------------	------------------------------------------------------------	-------------	----------------

« GRDF »

<u>Mention légale :</u> RCS Paris 444 786 511 Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros	<u>Siège Social:</u> GRDF 6 rue Condorcet 75009 Paris Cedex 09
<u>Contact :</u> Gestion des Hébergements GRDF	<u>Email :</u> gestiondeshebergements@grdf.fr

Convention d'hébergement relative au Site n° 55976

Type du site : Immeuble toit terrasse
N° et Rue : 5 rue du Stade
Code Postal : 70220 Ville : FOUGEROLLES

Pour ce site, l'hébergeur atteste être:

Propriétaire de l'immeuble ou avoir Mandat

Conditions d'accès : Cliquez ici pour taper du texte.
Horaires : Cliquez ici pour taper du texte.
Contact site : Cliquez ici pour taper du texte.

Modalités particulières d'accès (digicodes, délais de prévenance, etc....) :
Obtenir au préalable une autorisation du CODIS (numéro d'appel : 03 84 77 18 10)

Conditions techniques particulières pour l'installation et l'exploitation des Equipements Techniques sur le site :

Cliquez ici pour taper du texte.

Préambule

GRDF gère en France le réseau de distribution de gaz naturel qui regroupe l'ensemble des canalisations assurant l'acheminement du gaz naturel vers les consommateurs.

Dans le cadre des activités de comptage exercées en application du 7° de l'article L. 432-8 du code de l'énergie, GRDF a engagé un projet de modernisation de son système de comptage du gaz naturel visant à mettre en place un nouveau système de comptage automatisé permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels. Il s'agit du projet « Compteurs Communicants Gaz » (ci-après le "Projet Compteurs Communicants Gaz").

Le projet « Compteurs Communicants Gaz » est un projet d'efficacité énergétique, orienté vers les consommateurs, poursuivant deux objectifs majeurs :

- Le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation ;
- L'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des consommateurs par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

La solution technique choisie par GRDF permet de répondre à toutes les situations de demande de données de la part des consommateurs :

- Selon la réglementation décidée : la possibilité de données globales anonymes par immeuble ou par quartiers pour le suivi des politiques énergétiques territoriales ;
- L'offre de base, sans surcoût pour le consommateur : une information mensuelle sur leur consommation, en kWh et en euros, via les fournisseurs ;
- Pour les consommateurs qui le souhaitent : la mise à disposition sans surcoût des données quotidiennes, en kWh, sur le Site internet du distributeur (cf. délibération CRE du 21 juillet 2011), par la création d'un compte internet. Sous réserve de l'accord du consommateur, GRDF est prêt à transmettre ces données à tout prestataire auprès duquel le consommateur aurait souscrit un service de suivi de consommation multi-fluides ;
- La possibilité de données horaires en kWh pour les consommateurs qui le souhaiteraient, ce service étant souscrit via les fournisseurs ;
- La possibilité pour le consommateur qui souhaite encore plus de données, plus proches du temps réel, de venir brancher gratuitement son propre dispositif de télérelevé sur le compteur GRDF.

D'un point de vue technique, la mise en œuvre de ces nouveaux services nécessite :

- Le remplacement des 11 millions de compteurs de gaz existants ;
- L'installation sur des points hauts (ci-après « Sites ») de 15 000 concentrateurs (ci-après « Equipements Techniques ») ;
- La mise en place de nouveaux systèmes d'information pour ainsi recevoir et traiter chaque jour 11 millions d'index de consommation en mètres cubes, les transformer en kWh (calcul de l'énergie) et les publier aux fournisseurs et aux consommateurs, en garantissant des délais courts et une haute performance de l'ensemble de la chaîne.

L'Hébergeur est une personne publique qui est propriétaire, dans son domaine public et/ou privé du Site pouvant accueillir les Equipements Techniques de GRDF.

Les Parties se sont rapprochées afin d'établir ensemble une Convention d'Hébergement en vue de faciliter l'accueil sur le Site de l'Hébergeur des Equipements Techniques nécessaires au déploiement de ce projet qui concourt à l'efficacité énergétique. Cette Convention d'Hébergement détermine les modalités et conditions d'installation et d'hébergement des Equipements techniques sur le Site de l'Hébergeur.

Article 1 Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule employés dans la présente Convention, y compris ses annexes et son préambule, auront le sens qui leur est attribué ci-dessous :

"Convention d'Hébergement" :

Désigne la présente Convention, y compris ses annexes, son préambule et ses éventuels avenants.

"Equipements Techniques" :

Désigne les moyens, matériels et Equipements nécessaires à la mise en œuvre du Projet Compteurs Communicants Gaz tels que décrits en Annexe 1.

"Site" :

Désigne le bien immobilier détenu par l'Hébergeur, sur lequel se trouve un ensemble d'infrastructures ainsi que l'environnement technique permettant l'installation des Equipements Techniques de GRDF.

Article 2 Objet de la Convention d'Hébergement

La présente Convention d'Hébergement a pour objet de définir les conditions générales de mise à disposition au profit de GRDF d'emplacements, situés sur le Site de l'Hébergeur, qui serviront à accueillir les Equipements Techniques.

Les emplacements mis à disposition sont strictement destinés à l'installation d'Equipements Techniques pour l'usage défini en préambule de la présente Convention d'Hébergement et ne pourront pas être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, la présente Convention d'Hébergement n'est pas soumise aux dispositions relatives au statut des baux commerciaux et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour GRDF (article L145 et suivants du Code de Commerce).

GRDF ne pourra s'opposer à la mise à disposition à d'autres opérateurs des emplacements autres que ceux qui lui auront été attribués et disponibles sur le même Site, sous réserve des conditions expressément prévues dans la présente Convention d'Hébergement.

Les Equipements Techniques resteront la propriété pleine et entière et exclusive de GRDF.

Article 3 Interlocuteur

Les Parties s'engagent à désigner un interlocuteur unique pour tout ce qui a trait à la présente Convention d'Hébergement. Toutes les correspondances et propositions de GRDF seront adressées à l'attention personnelle de ces interlocuteurs. Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de leur éventuel remplacement.

Article 4 Prise d'effet et durée

4.1 Entrée en vigueur

La Convention d'Hébergement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Cette date marque le début de l'occupation du domaine public ou privé.

4.2 Condition Durée

La Convention d'Hébergement est conclue pour une durée initiale de vingt (20) ans, correspondant à la durée de vie des Equipements Techniques, à compter de son entrée en vigueur.

Cette Convention d'Hébergement ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite ; elle est par ailleurs précaire et révocable.

Article 5 Mise à disposition et usage du Site

5.1 Mise à disposition du Site

L'Hébergeur autorise GRDF, à compter de la signature de la présente Convention d'Hébergement, à implanter ou à faire implanter par l'un de ses mandataires, sous sa responsabilité pleine et entière, sur le Site choisi et aux emplacements acceptés par l'Hébergeur, les Equipements Techniques dont la liste est annexée à la Convention d'Hébergement. Il garantit à GRDF la mise à disposition du Site libre de toute gêne occasionnée pour assurer le télérelevé des compteurs communicants et lui confère toutes les autorisations d'accès nécessaires à leur exploitation.

L'Hébergeur autorise GRDF à accéder au Site selon les horaires et les modalités précisés dans la Convention d'Hébergement.

L'Hébergeur s'engage à notifier à GRDF, sous une (1) semaine calendaire, toutes les modifications des conditions d'accès du Site dans la mesure du possible et hors circonstances exceptionnelles.

L'accès au Site est soumis au respect par GRDF (i) du plan de prévention établi le cas échéant par l'Hébergeur pour le Site et (ii) de toutes mesures complémentaires que l'Hébergeur devrait mettre en œuvre en application de la réglementation en vigueur, pour autant que GRDF en ait connaissance.

Si le Site est inclus dans le domaine public, cette occupation ne pourra pas porter atteinte à l'affectation principale du domaine.

5.2 Interventions sur les emplacements mis à disposition en phase d'installation, de maintenance et d'exploitation

5.2.1 Obligations de GRDF

GRDF (et les prestataires agissant pour son compte) s'engage :

- à respecter le Code du travail et tous règlements vis-à-vis de ses salariés, concernant notamment les conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité du travail ;
- à respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives ;
- à respecter la désignation des emplacements, les modalités d'accès au Site et le cas échéant le plan de prévention définis dans la Convention d'Hébergement ;
- à respecter les règles de conformité des Equipements Techniques relatives à la cohabitation entre les systèmes radioélectriques, en particulier celles relatives à la compatibilité

électromagnétique entre les systèmes de télécommunication mobile. A cet égard, GRDF s'engage à assurer la compatibilité de ses Equipements Techniques avec les Equipements techniques présents sur le Site ;

- à ne pas compromettre l'étanchéité des revêtements, notamment celle des façades et toitures d'immeubles, parois coupe-feu ;
- à faire réaliser une vérification des installations électriques sur la partie amont des Equipements Techniques par un organisme accrédité afin de garantir leur conformité en matière de prévention du risque électrique ;
- à supporter tous les coûts inhérents à la pose des Equipements Techniques exception faite de ceux relevant du périmètre de responsabilité du propriétaire ;
- à réaliser un état des lieux avec l'Hébergeur ;
- à communiquer à l'Hébergeur, préalablement à toute intervention, le calendrier de réalisation des travaux, les modalités d'exécution de ces derniers et à annoncer ses interventions, dans un délai minimum de quarante-huit (48) heures en cas de maintenance préventive ou curative non urgente, et dans les meilleurs délais en cas de maintenance curative urgente ;
- à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble et à remettre les locaux dans leur état primitif après chaque intervention.

5.2.2 Obligations de l'Hébergeur

L'Hébergeur s'engage quant à lui :

- à donner les moyens d'accès au Site pour que GRDF (et les prestataires agissant pour son compte) puisse procéder à l'installation à la date convenue lors de la prise de rendez-vous ;
- à garantir la mise à disposition des emplacements définis dans la Convention d'Hébergement pour l'hébergement des Equipements Techniques ;
- à mettre à disposition de GRDF une source électrique secteur 230 VAC monophasée identifiée pour alimenter les Equipements Techniques en énergie électrique, conforme à la réglementation en vigueur sur les installations électriques ;
- à autoriser GRDF (et les prestataires agissant pour son compte) à raccorder ses Equipements Techniques à la terre du Site de façon à protéger les infrastructures du Site et ses occupants. L'Hébergeur ne sera pas responsable des dommages causés aux Equipements Techniques de GRDF du fait d'un défaut de la prise de terre ;
- à assurer, en cas d'installation de nouveaux Equipements par des tiers ou par l'Hébergeur sur le Site, la compatibilité des nouveaux Equipements avec les Equipements Techniques dont GRDF assure la maîtrise d'ouvrage et garantit leur bon fonctionnement. Si le fonctionnement des Equipements Techniques sur le Site est affecté par une perturbation électromagnétique, GRDF se réserve le droit de résilier la Convention d'Hébergement et donc renonce au droit d'occuper le domaine public ou privé afférent au Site sans autres formalités et sans qu'aucune indemnisation ne soit due à l'Hébergeur, après mise en demeure d'y remédier, notifiée à l'Hébergeur, et restée infructueuse à l'issue du délai de deux (2) mois à compter de la notification ;
- à garantir les accès au Site et aux emplacements mis à disposition pour que GRDF (et les prestataires agissant pour son compte) puisse procéder aux opérations de maintenance et d'exploitation à la date convenue lors de la prise de RDV ;
- à communiquer en amont de l'intervention l'ensemble des mesures de prévention des risques. S'il en a les moyens, un de ses représentants participera à la visite d'inspection des lieux avant

intervention afin d'identifier avec GRDF (ou avec les prestataires agissant pour son compte) les mesures de prévention des risques ;

L'Hébergeur reconnaît que GRDF sera libre de procéder à toute modification ou extension de ses Equipements Techniques dans la mesure où elles n'ont pas pour effet de nécessiter une modification des emplacements mis à disposition et / ou n'entraînent pas le bon fonctionnement du Site de l'Hébergeur et / ou n'entraînent pas de dépense complémentaire pour l'Hébergeur. Dans le cas contraire, GRDF doit informer l'Hébergeur de la modification envisagée. Sans réponse de l'Hébergeur dans un délai de 30 jours, la modification est réputée acceptée.

L'Hébergeur reconnaît être informé que GRDF, dans un souci de mutualisation, pourra être amené à compléter les Equipements Techniques par des Equipements similaires appartenant à des tiers. GRDF s'engage à solliciter l'autorisation auprès de l'Hébergeur et celui-ci s'engage à négocier de bonne foi avec lui les conditions d'intégration de ces Equipements complémentaires qui seront reprises dans les Conditions Particulières. GRDF s'engage à assurer la compatibilité de ces Equipements complémentaires dans les conditions de la présente Convention d'Hébergement.

5.3 Interventions de l'Hébergeur sur les emplacements et ses environs immédiats

Dans le cadre de son obligation d'entretien, l'Hébergeur doit procéder à ses frais au bon entretien du Site, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

En cas de travaux conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des installations techniques de GRDF, l'Hébergeur en avertira ce dernier dans les meilleurs délais et si possible avec un préavis de 3 mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure ou en raison de risques pour les personnes.

L'Hébergeur veillera à ce que les travaux réalisés laissent libre l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens pendant les travaux et à l'issue de ceux-ci. En contrepartie, GRDF accepte tous les travaux que l'Hébergeur estimerait nécessaires sur un ou plusieurs immeubles et toutes les conséquences qui en résulteraient.

Il est précisé que l'Hébergeur ne peut intervenir sur les Equipements Techniques de GRDF, excepté en cas de force majeure ou de travaux urgents de sécurité.

L'Hébergeur fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à GRDF de déplacer ses Equipements Techniques et de lui permettre la poursuite de son exploitation dans les meilleures conditions. Le cas échéant, GRDF fera son affaire du déplacement éventuel de ses installations.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour GRDF ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier sans contrepartie et sans préavis la Convention d'Hébergement.

A l'issue des travaux, GRDF pourra procéder à la réinstallation de ses Equipements Techniques, ou décider sans préavis de résilier la Convention d'Hébergement.

Les frais de dépose et de remise en place seront exclusivement supportés par GRDF sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

5.4 Démontage des installations

GRDF s'engage à procéder au retrait des Equipements au plus tard dans un délai de trois mois maximum après la fin de la Convention d'Hébergement quelle qu'en soit la cause, et à laisser le Site en bon état compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

Les Parties s'engagent à établir un état des lieux de sortie.

Les frais de dépose et de remise en état des emplacements seront exclusivement supportés par GRDF sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 6 Conditions financières

6.1 Redevance

GRDF s'engage à verser, en contrepartie de l'hébergement des Equipements, une redevance annuelle globale et forfaitaire, toutes charges éventuelles incluses d'un montant HT de 50 euros à l'Hébergeur.

Cette redevance couvre notamment le coût annuel de la consommation électrique liée à l'alimentation des Equipements.

Les sommes s'entendent hors taxes, l'Hébergeur appliquera, s'il est assujetti, la TVA au taux applicable.

6.2 Actualisation de la redevance

Le montant de la redevance est revalorisé, chaque année au 1er janvier, en fonction de l'index mensuel TP01 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents c'est-à-dire les valeurs de décembre (N-1), de mars (N), de juin (N) et de septembre (N), sachant qu'au 1er janvier (N+1) on ne connaît pas encore la valeur de décembre (N).

Le mode de calcul est le suivant : $M \times I / R$

M = montant de la redevance retenu au moment de la conclusion du contrat

I = moyenne des 4 trimestres TP01 connue au mois de décembre de l'année précédant le 1er janvier

R = moyenne des 4 trimestres TP01 connue au mois de décembre de l'année précédant le 1er janvier de l'année de conclusion du contrat

Ainsi à titre d'illustration, au 1er janvier 2015, pour les Conventions signées en 2014, le calcul sera le suivant :

M = montant de la redevance retenu au moment de la conclusion du contrat

I = moyenne 2014 (Index TP01 de décembre 2013 + mars 2014 + juin 2014 + septembre 2014)

R = moyenne de l'année de conclusion du contrat (Index TP01 décembre 2012 + mars 2013 + juin 2013 + septembre 2013)

En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances du par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

6.3 Commande / Facture (ou titres exécutoires)

En application de la présente Convention d'Hébergement, GRDF adressera à l'Hébergeur une commande correspondant à l'hébergement des Equipements précisant :

- L'adresse du Site ;
- La période de calcul ;
- Les montants.

L'Hébergeur enverra la facture (ou titre exécutoire) correspondant à la commande, à la date anniversaire de la signature de la Convention d'Hébergement. Elle fera apparaître :

- La référence GRDF du Site ;

- Le numéro de commande correspondant ;
- Le montant total de la facture ;
- La période de facturation.

Les factures (ou titres exécutoires) devront être envoyées au service comptable de GRDF dont l'adresse figurera sur les commandes que l'Hébergeur recevra de la part de GRDF. Toute modification du destinataire du règlement doit être signalée à l'adresse figurant sur la commande.

6.4 Conditions de paiement de la redevance

Les paiements se feront à terme échu à réception de la facture (ou titre exécutoire) par virement bancaire. Pour ce faire, l'Hébergeur communiquera son relevé d'identité bancaire incluant le code IBAN (annexe 2).

6.5 Modification des coordonnées

Toute modification du destinataire du règlement et/ou de ses coordonnées bancaires devra être communiquée à GRDF.

Article 7 Fin de Site programmée

L'Hébergeur s'engage à notifier à GRDF l'évolution du parc immobilier, c'est-à-dire l'indisponibilité définitive du Site, à une échéance connue, en raison soit d'un événement dont l'Hébergeur a connaissance, soit en cas de transfert de la propriété du Site, dans les 6 mois qui la précèdent.

Sous réserve qu'il en dispose, l'Hébergeur proposera lors de cette notification une ou plusieurs solutions de remplacement, répondant à des caractéristiques équivalentes en matière de raccordement aux fluides et liaisons filaires (énergie, liaisons téléphoniques, câbles, fibres optiques).

GRDF disposera d'un délai d'un (1) mois, à compter de la proposition, pour accepter le nouveau Site, en évaluant le niveau de qualité et la continuité du Service et en analysant les conditions de raccordement aux fluides et liaisons filaires. A l'expiration de ce délai, le silence de GRDF vaut acceptation du nouveau Site proposé.

- (i) Si GRDF accepte le nouveau Site :
 - (a) la Convention d'Hébergement fera l'objet d'un avenant conclu entre les Parties pour l'installation des Equipements Techniques sur le nouveau Site.
 - (b) GRDF devra alors déménager ses Equipements Techniques sur le nouveau Site, trois (3) mois avant la date prévue de fin programmée du Site. L'ensemble des frais, notamment pour le démontage et la réinstallation des Equipements techniques, est intégralement pris en charge par GRDF.
 - (c) l'Hébergeur ne saurait être tenu pour responsable du préjudice subi par GRDF, en cas de non-respect par GRDF du délai de trois (3) mois pour déménager ses Equipements Techniques.
 - (d) la redevance de la dernière échéance est calculée prorata temporis sur la dernière période sans autre réfaction, ni indemnité pour résiliation anticipée de la Convention particulière.
- (ii) Si GRDF n'accepte pas le nouveau Site, la Convention d'Hébergement sera résiliée de plein droit à la date de fin programmée notifiée par l'Hébergeur. Aucune indemnité n'est due par les Parties.

Article 8 Responsabilité – Assurance

8.1 Responsabilité

8.1.1 Entre les Parties

Chaque Partie a la responsabilité de tout dommage matériel, corporel et/ou immatériel susceptible d'être causé directement à l'autre Partie suite à un manquement ou à une mauvaise exécution des obligations mises à sa charge aux termes de la Convention d'Hébergement.

En cas de survenance d'un tel dommage, les parties conviennent de se réunir préalablement à toute action devant les tribunaux compétents dans le cadre d'une commission de recours à l'amiable et de faire tous les efforts pour parvenir à déterminer les modalités d'indemnisation du préjudice en découlant.

8.1.2 A l'égard des tiers

GRDF assumera l'entière responsabilité de tout dommage ou nuisance pouvant être causé à des tiers de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, du fait de ses fournisseurs, de ses prestations, de son matériel.

GRDF fera son affaire personnelle de toutes actions ou réclamations de toutes natures intentées par des tiers, auxquelles pourraient donner lieu ses installations, de façon à ce que l'Hébergeur ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

8.2 Assurance

GRDF sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement représentées, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux, responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité ou consécutifs à la négligence de ses intervenants, ainsi que les dommages subis ou provoqués par ses propres Equipements techniques.

GRDF restera son propre assureur au-delà des limites de garanties souscrites auprès de son ou ses assureurs tant vis-à-vis de l'Hébergeur que des tiers.

GRDF fera son affaire personnelle de toutes actions ou réclamations de toutes natures intentées par des tiers, auxquelles pourraient donner lieu ses installations, de façon à ce que l'Hébergeur ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

L'Hébergeur pourra à tout moment demander à GRDF de fournir les attestations des assurances souscrites.

GRDF s'engage à déclarer à son assureur tout sinistre dont il aura connaissance, et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, se produisant sur les emplacements mis à sa disposition dans un délai de 5 jours ouvrés et d'en informer concomitamment l'Hébergeur par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de supporter toutes les conséquences dommageables d'un défaut ou d'un retard de déclaration dans les délais contractuels impartis.

Article 9 Résiliation de la Convention d'Hébergement

De par sa nature, précaire et révocable, la résiliation de la Convention d'Hébergement par une collectivité locale peut être immédiate, et ce, sans indemnités.

De la même façon, GRDF pourra également mettre fin à la Convention d'Hébergement, renonçant à son droit d'occupation sous réserve d'un préavis de 60 jours. L'Hébergeur lui reversera alors, au prorata temporis, le trop perçu de redevance.

Article 10 Changement de contrôle et cession – Sous-Traitance

10.1 En tant que de besoin, il est précisé que dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle de l'une ou l'autre des Parties au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, cette prise de contrôle ne nécessitera pas l'accord de l'autre Partie ; chaque Partie restant tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre de la présente Convention d'Hébergement.

10.2 Le transfert direct ou indirect de la Convention d'Hébergement par l'une des parties à un tiers sous quelque forme que ce soit, notamment en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs, emportant un tel transfert, ne pourra être réalisé qu'avec l'accord préalable de l'autre Partie. La Partie affectée par le transfert notifiée à l'autre Partie sa demande de transfert; la Partie devant donner son accord ne pourra indûment le refuser.

A défaut d'accord dans les six (6) mois suivant la notification de la demande de transfert ou en cas de réalisation du transfert de la Convention d'Hébergement ou de l'opération ayant un tel effet sans l'accord de l'autre Partie, la Convention d'Hébergement sera résiliée de plein droit à la date du transfert.

10.3 L'Hébergeur reconnaît que GRDF sera libre de recourir à tout prestataire de son choix pour l'exécution de ses obligations au titre des présentes et en particulier pour procéder à l'installation des Equipements et à leur maintenance.

GRDF s'engage à recourir à ces prestataires sous sa responsabilité et dans le respect de la réglementation applicable. Il restera seul responsable vis-à-vis des autres Parties de la bonne exécution du Contrat par ses prestataires.

Article 11 Protection de l'image des Parties

Dans le cadre de l'exécution de leurs obligations aux termes de la Convention d'Hébergement, les Parties veilleront à tout moment à ne pas porter atteinte à l'image et à la réputation de l'autre Partie.

Article 12 Loi applicable

La Convention d'Hébergement est soumise au droit français.

Article 13 Langue

La langue de la Convention d'Hébergement, de ses annexes et de tous documents fournis et échangés entre les Parties, y compris tous documents techniques, sera la langue française.

Article 14 Documents contractuels

Pour les besoins de l'interprétation et de la mise en œuvre de la collaboration instaurée entre les Parties, l'accord des Parties résulte uniquement de la Convention d'Hébergement, y compris son préambule et ses annexes.

Article 15 Modification

Toute modification de la Convention d'Hébergement et de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

Article 16 Domiciliation - notification

16.1 Election de domicile

Les Parties élisent domicile,

Pour **GRDF** :

6, rue Condorcet – 75009 PARIS

à l'attention de la Cellule de Gestion des Hébergements - Délégation Services et Logistique

Pour **l'Hébergeur** :

Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône

Sis 4 rue Lucie et Raymond AUBRAC – 70000 VESOUL

16.2 Envoi des notifications

Toute notification effectuée au titre de la présente Convention d'Hébergement sera faite par écrit, devra être signée de son auteur et remise en main propre ou expédiée par lettre recommandée avec avis de réception, à l'attention du destinataire et à l'adresse visée à l'article 15.1 (ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne, qui aura été notifiée conformément à la présente Convention d'Hébergement).

16.3 Réception des notifications

Toute notification sera réputée reçue à la date figurant sur l'avis de réception du destinataire ou de La Poste, selon le cas, étant toutefois précisé que toute lettre remise sera réputée reçue le jour de sa première présentation à la Partie destinataire, même si elle est refusée par ce dernier.

Article 17 Délais

Tous les délais exprimés en jours dans la Convention d'Hébergement correspondent à des jours calendaires.

Tous les délais exprimés en mois dans la Convention d'Hébergement correspondent à des mois calendaires.

Article 18 Nullité

Si une clause de la présente Convention d'Hébergement, ou de ses annexes, est tenue, en tout ou partie, pour non valide, ou déclarée comme telle par une loi :

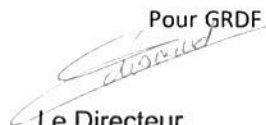
- les autres clauses de la Convention d'Hébergement ou de l'annexe considérée resteront valables et conserveront toute leur force et leur portée ;

- les Parties négocieront de bonne foi la substitution à la clause invalide d'une nouvelle clause valide et susceptible d'exécution, dont la rédaction sera aussi proche que possible de l'intention initiale des Parties.

Fait à *Nancy, le 19/06/2020* Fait à ,
En deux exemplaires

Date d'entrée en vigueur de la Convention d'Hébergement*19/06/2020*.....
(date de début pour le calcul de la redevance annuelle)

Pour GRDF



Le Directeur,
Christophe DESESSARD
Direction Clients - Territoires EST

Pour L'Hébergeur

GRDF - DCT
10, viaduc Kennedy
B.P. 50358
54007 NANCY cedex

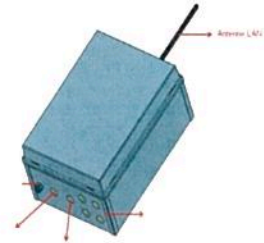
LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 Description des Equipements Techniques de GRDF
- Annexe 2 Coordonnées Bancaires de l'Hébergeur

Annexe 1 – Description des Equipements Techniques

L'Hébergeur s'engage à mettre à la disposition de GRDF, au plus tard à la date de signature des Contrats de Mise à disposition, les emplacements nécessaires pour l'installation des Equipements Techniques suivants :

- Un coffret (dont le volume est d'environ 25 dm³ : 400 mm x 300 mm x 210 mm et dont le poids est d'environ 9 Kg) qui peuvent être positionnés en extérieur (sur toit terrasse, sur une cheminée, sur un mur, sur une structure) ou dans un local technique. Le concentrateur doit être raccordé à une alimentation électrique (tableau électrique du Site). Sa consommation électrique est inférieure à 400 Wh par jour.



- Entre une à quatre antennes radio déportées qui sont positionnées en hauteur à l'extérieur du bâtiment en bordure de toiture ou de terrasse. Plusieurs types d'antenne sont envisagés. En moyenne, deux antennes omnidirectionnelles d'une hauteur d'environ 1 m et d'un diamètre inférieur à 5 mm suffisent. Pour certaines configurations, l'installation d'un mât léger peut supporter les antennes.
- Chemin de câbles

A noter que la surface « projetée au sol » d'un concentrateur n'excède pas 0,1 m² :

- Coffret : 30cm*20cm => 0,06 m² de surface projetée au sol
- 2 antenne sur des mâts (6 cm de diamètre): $2 * \pi * 6\text{cm}^2 = 0,02 \text{ m}^2$

GRDF s'engage à faire le maximum pour minimiser l'impact visuel des Equipements installés sur le Site de l'Hébergeur.

Le niveau d'ondes radio émises par la solution technique à travers les transmissions est très faible :

- De l'ordre de 500 mW pour les concentrateurs
- De l'ordre de 50 à 100mW pour les émetteurs placés sur les compteurs

ANNEXE 2 – Coordonnées bancaires de l’Hébergeur

Relevé d’Identité Bancaire (incluant le code IBAN) :